

REGLES DE FONCTIONNEMENT

DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN DU LOIRET

ADOPTÉ PAR LA CLE LE 24 JUILLET 2000
MODIFIÉ PAR LA CLE LE 12 SEPTEMBRE 2001
MODIFIÉ PAR LA CLE LE 04 OCTOBRE 2007
MODIFIÉ PAR LA CLE LE 26 NOVEMBRE 2008
MODIFIÉ PAR LA CLE LE 11 DECEMBRE 2012
MODIFIÉ PAR LA CLE LE 9 DECEMBRE 2014
MODIFIÉ PAR LA CLE LE 27 SEPTEMBRE 2018

(en application du décret n°2007-1213 du 10 août 2007)

ARTICLE 1^{er} – MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau a conduit sa première mission consistant à soumettre à l'approbation de l'autorité préfectorale un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dont la composition est fixée à l'article R..212-46 et R.212-47 du décret du 10 août 2007 (rapport et documents graphiques).

La CLE est chargée d'assurer la mise en œuvre, le suivi et la révision du SAGE. Elle veille notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

ARTICLE 2 – MEMBRES DE LA COMMISSION

La Commission Locale de l'Eau est composée de trois collèges distincts :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins 50% des membres de la commission)
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles, des associations concernées (au moins 25% des membres de la commission)
- Le collège de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Les personnalités désignées cessent d'en être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été choisies.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Si un titulaire ne peut pas être présent, un pouvoir peut être donné à un autre membre de la Commission, issu du même collège. Un membre de la Commission ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 – STRUCTURE PORTEUSE

La CLE ayant un statut de commission administrative, ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation ou des études liées au SAGE.

Ainsi la CLE a désigné l'Etablissement public Loire (EP Loire) comme structure porteuse chargée d'assurer l'animation, le secrétariat administratif de la procédure, la maîtrise d'ouvrage des études et apporter un appui technique à la mise en œuvre du SAGE.

L'EP Loire met à disposition de la CLE un(e) animateur(rice) qui aura en charge, sous le contrôle du (de la) Président(e), la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la CLE, du Bureau et des commissions de travail.

L'animateur(rice) procède à la rédaction des marchés, au suivi des procédures administratives et suit également les travaux des bureaux d'études commandés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

A cette fin, il(elle) s'entourera de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à l'adresse suivante :

Etablissement Public Loire
CLE du SAGE Val Dhuy Loiret
2 quai du Fort Alleaume
CS 55708
45057 ORLEANS CEDEX

Le siège de la CLE peut être modifié sur simple décision de la CLE. Cependant, les réunions peuvent se tenir dans n'importe quelle commune du périmètre du SAGE.

ARTICLE 4 – LE(LA) PRÉSIDENT(e)

Le(la) Président(e) de la Commission Locale de l'Eau est élu(e) par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la Commission. L'élection du (de la) Président(e) s'effectue au scrutin uninominal à deux tours. Au premier tour, est déclaré élu(e) Président(e), le membre qui obtient la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés du collège des élus. Au second tour, est déclaré élu(e) Président(e), le membre qui obtient la majorité relative des voix des membres présents ou représentés du collège des élus. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le(la) Président(e) est soumis(e) à réélection à chaque nouvelle élection municipale ou cantonale ainsi

qu'après chaque renouvellement complet de la Commission.

Il(elle) est assisté(e) de deux à cinq Vice-président(e)s élu(e)s dans les mêmes conditions que lui(elle). Il(elle) est confié la présidence à l'un(e) d'eux en cas d'absence.

Si le(la) Président(e) démissionne, décède ou est démis(e) des fonctions en considération desquelles il(elle) a été désigné(e) au sein de la CLE, le(la) premier(ière) Vice-président(e) assure son remplacement (suivi des dossiers...) et organise la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du(une) nouveau(nouvelle) Président(e) et complète s'il y a lieu le Bureau.

Les missions :

- Le(la) Président(e), en concertation avec les vice-président(e)s, conduit la procédure de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux par la Commission Locale de l'Eau. Il(elle) est assisté(e) pour cette mission par un Bureau.
- Le(la) Président(e) fixe les dates et les ordres du jour des séances du Bureau et de la CLE qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.
- Il(elle) préside toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou se fait représenter par l'un des Vice-président(e)s, signe tous les documents officiels et engage la Commission.

ARTICLE 5 – BUREAU

Il est créé un bureau, chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau.

Il est composé de :

- 9 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus au sein du collège,
- 4 membres du collège des représentants des usagers élus au sein du collège,
- 4 membres du collège des représentants de l'État désignés par M. le Préfet du Loiret.

Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes rendus des réunions du bureau.

Missions du bureau :

- assister le(la) Président(e) dans ses fonctions,
- proposer la programmation des projets, préparer les dossiers et les séances plénières de la CLE en collaboration avec la cellule d'animation,
- suivre et coordonner les différentes études réalisées par des prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir dans la phase de mise en œuvre du SAGE.

Dans le cadre de cette dernière mission, il pourra demander l'assistance des services techniques des collectivités du périmètre (Région, Département, Communes), d'autres membres de la CLE ou de personnalités qualifiées extérieures à la Commission Locale de l'Eau. Pour faciliter les échanges directs et la compréhension d'informations importantes et complexes, cette assistance peut au besoin prendre la forme d'une invitation de ces personnalités aux réunions de bureau, en fonction de l'ordre du jour.

La CLE peut donner délégation au Bureau afin que celui-ci rende des avis sur des dossiers techniques sur lesquels la Commission est consultée. En cas de désaccord majeur entre les membres du Bureau, le dossier sera soumis à l'avis de la CLE

ARTICLE 6 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

La Commission Locale de l'Eau peut créer, autant que de besoin et sur la base de l'état de la connaissance, des commissions de travail pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la prise de décision par la Commission Locale de l'Eau.

Leur composition approuvée à la majorité par les membres de la CLE, pourra être élargie à des personnes extérieures à la CLE (organisme, experts, techniciens...) dans le but de favoriser le processus de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Le(la) Président(e) de la Commission est assisté(e) par l'animateur(rice) pour la préparation de l'ordre du jour. Les travaux sont restitués lors de la réunion de la CLE.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le secrétariat administratif de la Commission Locale de l'Eau est assuré par l'équipe d'animation et son secrétariat.

Le(la) président(e), sur proposition du bureau, fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La Commission est saisie, par le(la) Président(e), au moins :

- une fois par an, pour faire un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE (résultats et perspectives) et plus précisément évaluer les actions entreprises et menées par les différents acteurs (services de police de l'eau, maître d'ouvrage, structure porteuse, ...)
- à la demande d'au moins un quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du (de la) président(e) étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés, soit 34 membres. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à mains levées sauf pour l'élection du (de la) Président(e) et des Vice- président(e)s ou à la demande contraire d'un tiers des membres présents de la CLE. Dans ce cas, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Les délibérations prises par la CLE sont signées par le(la) Président(e) et consignées dans un registre établi à

cet effet.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

ARTICLE 8 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'amélioration de la connaissance est confiée à la structure porteuse du SAGE ainsi qu'aux autres porteurs de projet identifiés notamment dans le PAGD.

ARTICLE 9 - CONVENTIONNEMENT

La CLE adopte les plans de financement et les budgets prévisionnels liés aux dépenses d'animation (cellule + CLE), de communication et d'études engagées dans le cadre du SAGE.

En application, la structure porteuse définit avec les partenaires financiers (notamment, l'État, Agence de l'Eau, Conseils régional et départemental et collectivités incluses dans le périmètre) les modalités de conventionnement.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ou RÉVISION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification serait demandée par le représentant de l'État pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau de la modification proposée, qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par un arrêté motivé la modification.

ARTICLE 11 – BILAN D'ACTIVITÉS

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet du Loiret et au comité de bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées sur proposition du bureau, ou si au moins le quart des membres de la Commission le demande. Pour être approuvées, les nouvelles règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du (de la) Président(e), approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.